

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2022

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2022

#### Contexte et constats

Publié sur



### **LAMBERET**

129 RTE DE VONNAS  
Les Teppes  
01380 ST CYR SUR MENTHON

Références : 2022-RAP-S4-164-JV

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement LAMBERET implanté 129 RTE DE VONNAS – Les Teppes – 01380 ST CYR SUR MENTHON.  
L'inspection a été annoncée le 03/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMBERET
- 129 RTE DE VONNAS – Les Teppes – 01380 ST CYR SUR MENTHON
- Code AIOT dans GUN : 0006102218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société LAMBERET exploite à Saint-Cyr sur Menthon une unité de fabrication de remorques frigorifiques.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 mai 2020.

Le principal enjeu environnemental de l'établissement est constitué par les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) majoritairement générées par le procédé de fabrication de parements polyester.

La dernière inspection menée au titre du Plan Pluriannuel de Contrôle le 06 octobre 2021 avait conduit à relever un certain nombre d'écart au référentiel réglementaire applicable et à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Emissions de Composés Organiques Volatils (COV) ;
- Suites de l'inspection du 06 octobre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suites de l'inspection du 06 octobre 2021	Autre	/	Lettre de suites
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.5.5	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever quelques non-conformités aux référentiels réglementaires applicables aux installations.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité **et sous un délai maximum d'un mois**, les actions prévues ou engagées.

## 2-4) Fiches de constats

<b>Nom du point de contrôle :</b> Suites de l'inspection du 06 octobre 2021
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2020
<b>Thème(s) :</b> Suites de l'inspection du 06 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation des actions correctives demandées
<b>Constats :</b> <u>Actions correctives demandées</u> <i>Demande (D) : Compléter la « Stratégie de lutte contre l'incendie » en étudiant :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• le scénario d'incendie de la rétention de la cuve d'acétone (dimensionnant en moyens humains ou moyens de mise en œuvre) ;</li><li>• les scénarios d'incendie n°1 et n°3, ou bien justifier leur exclusion.</li></ul> <i>Réponse (R) : L'exploitant a présenté le bon de commande à un bureau d'études pour la reprise du document définissant sa stratégie de lutte contre l'incendie.</i> <i>D : Justifier de la suffisance des quantités d'émulseur des installations de sprinklage des réservoirs de résines, ainsi que leur validité</i> <i>R : L'adéquation entre les quantités d'émulseurs disponibles associées au sprinklage des réservoirs de résine sera étudiée dans le cadre de la mise à jour de la stratégie de lutte contre l'incendie (cf point précédent).</i> <i>D : Remettre en état de fonctionnement la porte coupe-feu du local dit "MAD" et la faire contrôler par un organisme compétent (Règle APSAD R16)</i> <i>R : L'exploitant a présenté le devis de remise en service du détecteur autonome d'incendie et de l'asservissement de la porte coupe-feu. Le bon de commande correspondant a été transmis postérieurement à la visite.</i> <i>D : Mettre les fûts de topcoat et d'acétone stockés dans l'atelier planchers sur rétention</i> <i>R : Il n'a pas été constaté la présence de fûts hors rétention dans l'atelier « planchers ». En matière de sécurité des contenants de liquides inflammable, il a été constaté que des fûts et GRV de résine/gelcoat récemment livrés sont entreposés en plein soleil devant le bâtiment « magasin ». Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre les contenants de liquides inflammables ou peroxydes organiques à l'abri dès réception.</i> <i>D : Contrôler si le puisard et la petite canalisation en PVC présents dans la rétention du stockage de résine de la ligne « planchers » pourraient jouer le rôle d'exutoire en cas d'incendie.</i> <i>R : L'exploitant déclare que le puisard n'est pas raccordé à un réseau d'évacuation. Il a été constaté que la canalisation PVC traverse le mur coupe feu et aboutit dans l'atelier « planchers » au droit d'une zone de distributeurs de boissons ; elle n'est raccordée à aucun appareil. Il a par ailleurs été constaté qu'un trou a été réalisé dans le mur coupe-feu pour y faire passer une canalisation de sprinklage suite au déplacement dans l'atelier de la cuve de sprinklage des réservoirs de résine ; le jointolement au droit du passage de la tuyauterie n'a pas été réalisé.</i> <b>Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les liquides inflammables et peroxydes organiques doivent être stockés à l'abri sans délai après réception ;</li><li>• dans le local résines de l'atelier « planchers » l'exploitant devra supprimer, sous un délai maximal de 15 jours, la canalisation PVC et réaliser le jointolement du mur au droit :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ de la canalisation PVC ;</li><li>✓ de la canalisation de sprinklage du local résine.</li></ul></li></ul> <b>Observations :</b> <b>L'exploitant transmettra à l'inspection, dès finalisation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la mise à jour du document détaillant sa stratégie de lutte contre l'incendie ;</li><li>• le justificatif de réalisation des travaux de remise en service de la porte coupe-feu de l'atelier « MAD ».</li></ul> <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

<b>Nom du point de contrôle :</b> Rejets atmosphériques
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan de Gestion des Solvants/Schéma de Maîtrise des Emissions
<p><b>Constats :</b>  Le Plan de Gestion des Solvants simplifié (PGS) et le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) de l'année 2021 ont été présentés et font apparaître les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• I1 (quantité achetée) = 963 t</li> <li>• O5 (quantité perdue par réaction chimique) = 738 t</li> <li>• O6 (quantité dans les déchets) = 33 t</li> <li>• O7 (quantité vendue) = 3 t</li> <li>• O8 (quantité récupérée pour régénération) = 0 t</li> </ul> <p><b>Emissions totales</b> = I1 – O5 – O6 – O7 – O8 = 189 t  <b>Emission Annuelle Cible (EAC)</b> = 258 t</p> <p>L'émission annuelle cible ci-dessus ainsi que le flux maximal annuel d'émissions totales de COV fixé à 300 tonnes sont respectés.</p> <p>Les émissions spécifiques sont de 73 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée. Elles respectent la valeur limite de 100 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée et la valeur cible de 85 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.</p> <p>Il a été vérifié les hypothèses suivantes prises en compte par l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du PGS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quantité de résines et gelcoat consommée : les données 2021 issues du SAP ont été présentées et sont cohérentes avec la quantité I1 ;</li> <li>• taux de styrène des résines polyester et gelcoat : les FDS des résines et gelcoat présentées par l'exploitant ont été présentées. Elles sont cohérentes avec les taux de styrènes pris en compte, lesquels permettent de déterminer la quantité O5 sur la base d'abaques issues d'une étude faite par le CFA (Composite Fabricator Association). Ces abaques permettent d'estimer le ratio [styrène émis/résine consommée]. Il est cependant à noter les incertitudes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Gelcoat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✗ selon les références produits, les FDS mentionnent un taux de styrène compris entre 20 et 33 %. Cependant, le facteur d'émission pris en compte dans le PGS est celui correspondant à un taux de styrène de 33 % ; hypothèse conduisant probablement à surestimer les émissions de styrène des gelcoats ;</li> <li>✗ les FDS mentionnent une concentration en acétone dans les différentes références de gelcoat comprise entre 1 et 6 %, correspondant à une quantité d'acétone consommée estimée entre 4 et 24 tonnes au vu des quantités de gelcoat consommées (405 t). L'exploitant déclare que ces quantités d'acétone ne sont pas prises en compte dans le PGS au titre de I1. De fait, les émissions de COV du PGS sont minorées d'autant.</li> </ul> </li> <li>✓ <b>Résines</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✗ le taux de styrène des résines consommée est considéré à 33 % pour l'élaboration du PGS. Un tel taux correspond aux données de la FDS de la résine utilisée dans l'atelier « plancher ». En revanche, la FDS de la résine principalement utilisée dans l'atelier « stratification » mentionne un taux de styrène dans une fourchette [30 ; 35 %], générant une incertitude sur facteur d'émission de styrène pour la résine correspondante (fourchette [33 ; 42 kg/t résine]). Le facteur d'émission retenu par l'exploitant est de 37,5 kg/t résine, correspondant à une résine à 34 % de styrène. Par conséquent, les émissions de styrène sont surestimées pour la résine utilisée dans l'atelier « planchers », et potentiellement sous-estimées ou surestimées pour la résine utilisée dans l'atelier « stratification ». L'incertitude en matière d'émission est estimée par l'inspection à environ 10 tonnes pour les références de résine considérées.</li> <li>✗ La FDS de la résine « SIR » utilisée dans l'atelier « stratification » mentionne une concentration en 2-phénylpropène de l'ordre de 1,5 %, correspondant à une quantité de 2-phénylpropène consommée de l'ordre de 17 t au vu de la quantité de résine « SIR » consommée (1150 t). Cette substance est un COV au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ; elle n'est cependant pas prise en compte dans le PGS au titre de I1. De fait, les émissions de COV du PGS sont minorées d'autant.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

- quantités de déchets solvantés évacués : les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants, vérifiés par sondage, confirment la quantité O6.

Les minorations détaillées ci-dessus sont susceptibles de conduire, dans le cas le plus défavorable, à une émission supplémentaire maximale de COV de 50 tonnes ; portant ainsi les émissions totales du site à 239 tonnes et les émissions spécifiques à 92 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée.

Ces valeurs restent conformes aux valeurs limites d'émission maximales définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ; cependant la valeur cible d'émission spécifique de 85 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée n'est plus atteinte.

**Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires :**

**Les prochains PGS devront tenir compte :**

- du taux d'acétone et des COV autres que le styrène des gelcoats et résines consommés dans la donnée I1 ;
- du taux réel de styrène dans les résines consommées, notamment à l'atelier « stratification », pour les données I1 et 05.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites